

ANNEXE 5

Demande de dérogation aux mesures de restriction d'arrosage des massifs fleuris pour la saison.....(indiquer l'année)

NB : seuls les massifs fleuris pour lesquels cette dérogation est accordée peuvent être arrosés en alerte renforcée et en crise entre 20h et 8h, et non l'ensemble du site (pelouses, arbres, arbustes de plus d'un an, etc.) qui les abritent.

Pour rappel, il est possible de procéder à l'arrosage d'arbres et arbustes s'ils se trouvent dans le périmètre d'un espace urbain identifié comme îlot de chaleur urbain dans le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial), et tout espace vert de manière générale s'il est arrosé par de l'eau de pluie récupérée (à la condition de pouvoir prouver l'origine pluviale de l'eau).

Les critères de sélection des massifs fleuris sont les suivants :

- jardin botanique ou ornemental public ou privé.
- massifs fleuris indissociables de l'identité de sites ou monuments classés ou inscrits, ou de villages classés village remarquable ou assimilé.

Les massifs fleuris exclus d'office sont les suivants :

- massifs fleuris de voirie (trottoirs, bas-côtés, ronds-points, etc.)
- massifs fleuris hors sol (jardinières, suspensions, etc.)

Massifs fleuris			
nom du site	commune	critère(s) ayant amenés à proposer le site	volume annuel d'eau consommé (en m ³)

Toutes les propositions sont étudiées.